

RECOURS INJUSTIFIÉ AU DROIT PÉNAL

D'après le document de travail sur le projet de loi C-43, nous comprenons que le gouvernement justifie de la façon suivante le recours au droit pénal pour restreindre le recours à l'avortement :

La présence d'une mesure législative dans le Code criminel montre bien que la société a intérêt à protéger la santé publique, l'ordre public et des valeurs sociales dans le contexte de l'avortement. Ces intérêts publics qui constituent le fondement du pouvoir pénal trouvent leur principale expression dans le Code criminel.

(Traduction)

En fait, tous ces intérêts sont menacés par le projet de loi. Parmi les conséquences de la limitation du recours à l'avortement, il y a l'augmentation de la mortalité maternelle et infantile, la réapparition de décès ou de blessures graves chez les femmes à la suite d'avortements illégaux, de gros problèmes de développement chez les enfants non désirés et un plus grand nombre d'enfants nés uniquement pour souffrir jusqu'à leur décès d'anomalies génétiques foetales.

L'ordre public est menacé en précisant dans la loi que l'avortement est un acte criminel à moins qu'il ne soit justifié. Une telle déclaration fait le jeu de ceux qui harcèlent